

**Conseil économique et social**

Distr. générale
25 juillet 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail des dispositions générales de sécurité****111^e session**

Genève, 11-14 octobre 2016

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 39 (Indicateur de vitesse/compteur kilométrique)**Proposition de complément 1 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 39 (Indicateur de vitesse/compteur
kilométrique)****Communication de l'expert de la Commission européenne***

Le texte ci-après, établi par l'expert de la Commission européenne (CE), a pour objet d'adapter les prescriptions au progrès technique et de préciser celles qui sont applicables à l'affichage numérique. Les modifications proposées précisent quelles prescriptions sont applicables aux divers véhicules de la catégorie L. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement n° 39 sont indiqués en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, activité 03.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.16-12829 (F) 160816 180816



* 1 6 1 2 8 2 9 *

Merci de recycler



I. Proposition

Paragraphes 5 à 5.2.4, modifier comme suit :

« 5. SPÉCIFICATIONS

5.1 Un indicateur de vitesse et un compteur kilométrique conformes aux prescriptions du présent Règlement doivent être installés à bord du véhicule à homologuer.

5.2 L'afficheur de l'indicateur de vitesse doit être situé dans le champ de vision direct du conducteur et doit être clairement lisible de jour et de nuit. La plage de vitesses affichées doit être suffisamment étendue pour inclure la vitesse maximale indiquée par le constructeur pour ce type de véhicule.

5.2.1 Sur les indicateurs de vitesse destinés à être montés sur des véhicules des catégories M, N, et L₃, L₄, ~~et~~ L₅, ~~et~~ L₇, l'intervalle entre deux graduations doit correspondre à 1, 2, 5 ou 10 km/h. Quant à l'intervalle entre les valeurs numériques inscrites sur l'afficheur, il ne doit pas être supérieur à 20 km/h sur les indicateurs de vitesse gradués jusqu'à 200 km/h, et à 30 km/h sur les indicateurs de vitesse gradués au-delà. L'intervalle entre les valeurs numériques inscrites ne doit pas nécessairement être uniforme.

Si la configuration permet au conducteur de choisir que la vitesse soit affichée en km/h ou en mph (miles/h) elle ne peut l'être que dans l'une des deux unités à la fois. L'unité correspondante doit être affichée de manière permanente.

5.2.2 Sur les indicateurs de vitesse destinés à être montés sur des véhicules des catégories M, N, et L₃, L₄, ~~et~~ L₅ ~~et~~ L₇ construits pour être vendus dans un pays utilisant les unités de mesure anglo-saxonnes, le compteur de vitesse doit également indiquer les miles par heure (mph) ; l'intervalle entre deux graduations doit correspondre à 1, 2, 5 ou 10 mph.

La vitesse peut en tout temps être affichée en km/h ou en mph pour autant que la configuration permette de choisir entre ces deux unités, auquel cas l'unité correspondante doit être affichée de manière permanente.

Quant à l'intervalle entre les valeurs numériques inscrites sur le cadran, il ne doit pas être supérieur à 20 mph, et la première valeur indiquée doit être 10 ou 20 mph. L'intervalle entre les valeurs numériques inscrites ne doit pas nécessairement être uniforme.

5.2.3 Sur les indicateurs de vitesse destinés à être montés sur des véhicules des catégories L₁ (cyclomoteurs) ~~et~~ L₂, ~~et~~ L₆, les valeurs indiquées sur l'afficheur ne doivent pas être supérieures à 80 km/h. L'intervalle entre deux graduations doit correspondre à 1, 2, 5 ou 10 km/h et l'intervalle entre les valeurs numériques inscrites ne doit pas être supérieur à 10 km/h. L'intervalle entre les valeurs numériques inscrites ne doit pas nécessairement être uniforme.

5.2.4 **Sur les indicateurs de vitesse destinés à être montés sur des véhicules des catégories L₁, L₂ et L₆ construits pour être vendus dans un pays utilisant les unités de mesure anglo-saxonnes, le compteur de vitesse doit également indiquer les miles par heure (mph) ; l'intervalle entre deux graduations doit correspondre à 1, 2, 5 ou 10 mph. Quant à l'intervalle entre les valeurs inscrites sur l'afficheur, il ne doit pas être supérieur à**

10 mph, et la première valeur indiquée doit être 10 mph ou 20 mph. L'intervalle entre les valeurs inscrites ne doit pas nécessairement être uniforme. Si la configuration permet au conducteur de choisir que la vitesse soit affichée en km/h ou en mph (miles/h) elle ne peut l'être que dans l'une des deux unités à la fois. L'unité correspondante doit être affichée de manière permanente. ».

II. Justification

Il est proposé d'adapter les prescriptions au progrès technique et de préciser celles qui sont applicables à l'affichage numérique. Le présent amendement précise en outre quelles prescriptions sont applicables aux divers véhicules de la catégorie L.
